

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 10 août 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3538-Conf

Demande des Représentants légaux des victimes V01 de modifier le délai du dépôt d'observations du dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022

10 août 2022

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les Représentants légaux des demandeurs

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour la Défense)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (ci-après, les « RLV ») de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds au profit des victimes (ci-après, le « Fonds ») sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport¹.

2. Le 4 août 2022, le Fonds a déposé son Dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives².

II. CLASSIFICATION

3. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée sera soumise dans les plus brefs délais.

III. SOUMISSIONS

4. Les RLV ont été invités par la Chambre à déposer des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds « [a]fin de s'assurer que les souhaits et préoccupations des bénéficiaires des réparations soient bien pris en compte et pour ne

¹ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

² Voir le « Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3537-Conf, 4 août 2022 (le « Rapport du Fonds »).

pas retarder sans aucune raison valable l'exécution des réparations »³. Les Représentants légaux des victimes V01 (ci-après, « les RLV01 ») ont systématiquement soumis leurs observations aux rapports du Fonds dans le délai imparti⁴.

5. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, de manière exceptionnelle et à l'unique fin de soumettre des observations pour le dix-huitième Rapport du Fonds, les RLV01 demandent à présenter leur réponse le 2 septembre 2022.

6. Depuis plusieurs semaines, les RLV01 planifient une mission [EXPURGÉ], pour informer et consulter leurs clients en plus de recueillir leurs vues et préoccupations sur la mise en œuvre des réparations. Cette mission ne pouvait pas avoir lieu plus tôt en raison des vacances judiciaires de la Cour. L'équipe rencontrera notamment plus d'une centaine de clients qui ont entamé le processus de réparation après le dernier rapport du Fonds. Les RLV estiment qu'une courte extension du délai pour les observations sur le 18^e rapport du Fonds permettra d'y intégrer les vues et préoccupations des clients, ce qui donnera des informations supplémentaires à la chambre et rendra les observations plus pertinentes. Cela permettra également d'y intégrer la réaction de leurs clients sur certaines informations récentes mentionnées dans ledit rapport, tels que le planning actuel ou l'intention du Fonds et de son

³ Voir la Décision faisant droit à la requête du Fonds, *supra* note 1, para 164.

⁴ Voir « Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021 » ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp, 3 février 2021 ; « Réponse au *Thirteenth progress report on the implementation of collective reparations* (ICC-01/04-01/06-3512) avec annexes du 21 avril 2021 » ICC-01/04-01/06-3513-Red, 5 mai 2021 ; « Réponse au *Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations* (ICC-01/04-01/06-3519) avec annexes du 21 juillet 2021 » ICC-01/04-01/06-3520-Red, 2 août 2021 ; « Réponse des RLV V01 au Quinzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/06-3524) avec annexe du 21 octobre 2021 » ICC-01/04-01/06-3526, 2 novembre 2021 ; « Réponse commune des Représentants légaux des victimes au Seizième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 février 2022 » ICC-01/04-01/06-3531-Red, 17 mars 2022 ; « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-septième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 mai 2022 » ICC-01/04-01/06-3535-Red, 20 juin 2022.

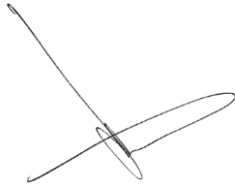
partenaire de différencier les victimes indirectes en donnant priorité à celles qui ont tenté d'empêcher l'enrôlement des enfants, plutôt qu'en fonction de l'importance du préjudice ou des besoins actuels.

7. Les RLV01 estiment qu'ils seront en mesure de déposer leurs observations complètes au plus tard le 2 septembre 2022.

À CES CAUSES,

Les RLV01 demandent respectueusement à la Chambre de première instance d'accéder à leur demande de déposer leurs observations au dix-huitième Rapport du Fonds au plus tard le 2 septembre 2022.

Pour les Représentants légaux des victimes V01



Luc Walley



Franck Mulenda

Fait le 10 août 2022

À Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République Démocratique du Congo).